

financement des activités de perception et de recouvrement et que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des biens et services financés par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 215-97 du 19 février 1997, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 327-2000 du 22 mars 2000 et 340-2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a déterminé la date du début des activités de ce Fonds de perception, ses actifs et passifs, la nature des biens et services financés par ce Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE les biens et services financés par ce Fonds de perception peuvent notamment être afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes qui sont énumérés dans ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 215-2005 du 23 mars 2005, le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu (ci-après « Fonds de fourniture ») a été institué;

ATTENDU QUE le début des activités de ce Fonds de fourniture a été fixé au 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QUE ce Fonds de fourniture est affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère du Revenu et que les biens et services afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu peuvent être financés soit par le Fonds de perception ou par ce Fonds de fourniture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 215-97 du 19 février 1997 afin que les biens et services financés par le Fonds de perception qui sont afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu et qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes qui y sont énumérés puissent être dorénavant financés par le Fonds de fourniture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 215-97 du 19 février 1997, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 327-2000 du 22 mars 2000 et 340-2001 du 28 mars 2001, soit de nouveau modifié:

1. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« QUE les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale; »;

2. par le remplacement du dernier tiret du quatrième alinéa par le suivant:

« — toute autre dépense nécessaire pour que les services reliés au recouvrement de ces créances soient rendus. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44005

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2005, 23 mars 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

— trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

— un membre représentant le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, monsieur Paul-Arthur Huot était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Daniel Charron, président-directeur général par intérim, Manufacturiers et exportateurs du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale comme employeur, après consultation des organismes représentatifs des employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, en remplacement de monsieur Paul-Arthur Huot;

QUE monsieur Daniel Charron soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44006

Gouvernement du Québec

## **Décret 246-2005, 23 mars 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Régie des installations olympiques est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Giuseppe Di Battista, président, Développement Pangen ltée, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Giuseppe Di Battista soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44007

Gouvernement du Québec

## **Décret 248-2005, 23 mars 2005**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;